

Doctrine de l'Autorité de Régulation des Transports

« Revoyure à 4 ans des CRE de longue durée »

Contribution du groupe Air France à la consultation publique

30 juillet 2026

Preliminaire

Dans le cadre des dispositions légales (cinquième alinéa de l'article L. 6325-2 du code des transports) relatives à la revoyure à quatre ans des contrats de régulation économique de longue durée (au-delà de la durée de principe de cinq ans), l'Autorité de Régulation des Transports a sollicité l'ensemble des parties prenantes sur les éléments qu'elle devra prendre en considération, lorsqu'elle sera amenée à rendre un avis conforme sur la poursuite d'un contrat de régulation économique. Le groupe Air France remercie l'Autorité de donner l'opportunité à l'ensemble des parties prenantes, de contribuer à la réflexion en vue de l'élaboration de sa doctrine et apporte sa contribution en répondant aux points de discussion soulevés par l'Autorité dans le document qui présente les orientations qu'elle propose.

Objet de l'avis conforme de l'Autorité sollicité par l'exploitant

- Sur la notion de modification substantielle
 - **Question n°1** : « Partagez-vous l'orientation de l'Autorité consistant à ne pas retenir de définition normative et chiffrée d'une modification substantielle ? À défaut, quel chiffrage, selon vous, devrait-il être retenu pour caractériser une modification « substantielle » ou le caractère « significatif » de l'incidence de la modification sur les éléments sur lesquels elle s'est initialement prononcée ? »

Réponse du groupe Air France : Le groupe Air France partage l'idée qu'un seuil chiffré unique n'est pas adapté, car cela pourrait créer des effets de seuil inappropriés selon l'aéroport concerné. Cependant, nous estimons qu'une absence totale de repères quantitatifs rendrait l'exercice de la revoyure imprévisible. Nous proposons une approche hybride combinant une appréciation qualitative et globale avec des repères quantitatifs (indicateurs communs ou seuils de vigilance, impacts cumulés). L'atteinte ou l'approche de ces seuils ne qualifieraient pas systématiquement les modifications de « substantielles » mais déclencheraient un examen approfondi, visant à évaluer l'écart résiduel du ROCE après l'application des mécanismes d'ajustement.

- **Question n°2** : « L'interprétation faite de la notion de “modification substantielle” appelle-t-elle d'autres observations de votre part ? »

Réponse du groupe Air France : L'interprétation faite de la notion de “modification substantielle” n'appelle pas d'autres observations de la part du groupe Air France.

- Sur les évolutions du projet industriel
 - **Question n°3** : « L'interprétation faite de la notion d'évolution du projet industriel appelle-t-elle des observations de votre part ? »

Réponse du groupe Air France : Le groupe Air France soutient l'orientation de l'Autorité quant à l'interprétation faite de la notion d'évolution du projet industriel, qui nous paraît équilibrée et raisonnable.

- Sur les éléments prévisionnels du contrat

- **Question n°4 :** « Cette liste appelle-t-elle des observations de votre part ? En particulier, quelle lecture faites-vous de la portée du septième alinéa de l'article L. 6325-2 du code des transports au stade de la revoyure ? Les conditions de financement et le niveau de CMPC devraient-ils y être intégrés selon vous ? Identifiez-vous d'autres éléments prévisionnels qui mériteraient d'être pris en compte par l'Autorité ? »

Réponse du groupe Air France : Le groupe Air France soutient l'orientation de l'Autorité pour ce qui concerne la liste des éléments prévisionnels du contrat à analyser (le trafic, les recettes extra-aéronautiques, les trajectoires d'investissement/charges de capital, les charges opérationnelles, l'impôt et l'inflation). Pour ce qui concerne plus particulièrement le septième alinéa de l'article L. 6325-2 du code des transports, nous laissons le soin à l'Autorité d'en clarifier la portée.

- **Question n°5 :** « L'utilisation du ROCE moyen sur la durée du CRE comme principal indicateur pour objectiver les écarts appelle-t-elle des observations de votre part ? »

Réponse du groupe Air France : Le groupe Air France soutient l'orientation de l'Autorité, quant à utiliser le ROCE moyen sur la durée du CRE comme principal indicateur pour objectiver les écarts.

- Sur l'office de l'ART

- **Question n°6 :** « La précision proposée de l'office de l'Autorité appelle-t-elle des observations de votre part ? »

Réponse du groupe Air France : Le groupe Air France approuve le rôle équilibré de l'Autorité tant vis-à-vis des usagers que de l'exploitant.

La consultation préalable des usagers doit éclairer l'Autorité

- **Question n°7 :** « Les orientations de l'Autorité relatives à la consultation préalable des usagers — en particulier sa saisine pour avis conforme une fois établi le procès-verbal de cette consultation et les exigences tenant au caractère effectif de celle-ci — appellent-elles des observations de votre part ? »

Réponse du groupe Air France : Le groupe Air France soutient les orientations de l'Autorité relatives à la consultation préalable des usagers et insiste sur l'effectivité de cette consultation. Cela implique la transmission anticipée (2 mois) et complète de tous les documents clés, la possibilité de questions/réponses précises, et l'inclusion des contributions des usagers au procès-verbal.